

# RÈGLEMENT 2018-02 : BUDGET 2018 MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

## AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE AINSI QUE LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES D'ÉGOUTS ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

**ARTICLE 1 :** Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

**ARTICLE 2 :** Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.10 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 3 :** Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	263.00
Commerce	526.00

**ARTICLE 4 :** Le tarif de compensation pour l'infrastructure du réseau d'égouts est fixé à :

Logement ou terrain desservi	196.00
Commerce	392.00

**ARTICLE 5 :** Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures et la collecte sélective est fixé à :

Maison unifamiliale	203.00 par logement
Commerce	235.00
Chalet	133.00

Selon les modalités en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les tarifs pour l'achat des bacs pour la collecte des ordures (verts), de la récupération (bleu) ainsi que les putrescibles (bruns) sont fixé selon le prix réel payé par la municipalité.

**ARTICLE 7 :** La tarification incendie et sécurité civile est fixé au taux de 0.12 \$ du cent dollar d'évaluation pour l'année 2019 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 8 :** Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 18 % par année pour l'exercice 2019.

**ARTICLE 9 :** Tout immeuble étant situé sur un réseau routier rendu accessible à l'année par la municipalité se verra imposer les tarifications pour la maison unifamiliale. Tout immeuble étant catégorisé abri ou camp forestier n'est sujet à aucune taxe de services.

**ARTICLE 10 :** Le nombre de versement pour l'impôt foncier et les tarifications sera de 6 aux dates suivantes :

1 <sup>er</sup> mars	1 <sup>er</sup> aout
1 <sup>er</sup> avril	1 <sup>er</sup> octobre
1 <sup>er</sup> juin	1 <sup>er</sup> décembre

Tout compte de taxe inférieur ou égal à 200 \$ est payable en totalité à la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement, soit le 1<sup>er</sup> mars.

**ARTICLE 11** : Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales s'appliquent également à la taxation supplémentaire ou complémentaire, en y apportant les adaptations nécessaires.

**ARTICLE 12** : Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable, débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

**ARTICLE 13** : Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité ce 20 décembre 2018.

---

Martin Landry  
Maire

---

Julie Bouffard  
Directrice générale & secrétaire trésorière